



**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées (Hirondelles des rivages)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 3 juin 2022, portée par M. Thierry SIMELIERE, Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelles des rivages dans la cadre de travaux de sécurisation du sentier littoral sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 25 octobre au 8 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux prévus impactent indirectement des habitats de populations d'espèces animales protégées (Hirondelle des rivages – *Riparia riparia*) ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés suite à divers éboulements qui ont fragilisé la falaise et le sentier, ne garantissant plus un cheminement sécurisé pour les piétons;

Considérant que les éboulements de la falaise ont entraîné de fortes dégradations sur le secteur en face de l'île de la Comtesse et que la stabilité de l'escalier est menacée si d'autres glissements ou ravinements devaient se dérouler;

Considérant la nature des travaux envisagés et leur localisation limitée;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre de sécurisation d'un site présentant un intérêt patrimonial, touristique, économique et par ailleurs inscrit au monument historique;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors de la période de nidification permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Thierry SIMELIERE, agissant en qualité de Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, 52 boulevard Foch, 22 410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée: Hirondelle des rivages (*Riparia riparia*).

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux de sécurisation et de confortement projetés sur la falaise située sur le sentier littoral (GR 34) au droit de l'escalier de la Comtesse (face à l'île de la Comtesse) à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, conformément au dossier déposé par le demandeur.

Les travaux consistent à conforter le site par la réalisation d'ouvrages de protection :

- seule la zone sous l'escalier ainsi qu'une frange en pied de falaise de 4 m de hauteur à la base (pour la protection contre l'érosion marine) est recouverte par un masque de béton projeté ;
- le reste du versant est confiné par un filet grillagé métallique, fixé par des ancrages. Le filet est associé à une géonatte anti-érosion qui permettra l'implantation de la végétation ;
- la partie supérieure de la falaise accueillera un merlon paysager, complété par des barrières béton type « Delpierre » ;
- le projet végétal global d'aménagement se traduira sur ce secteur par la mise en place d'une couverture végétale approprié et sans espèces exotiques envahissantes, pour éviter le ravinement.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2023, les travaux devant être terminés avant le début de la période de nidification des hirondelles de rivages (*Riparia riparia*).

Articles 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'espèce (travaux prévus sur 2 mois à partir de novembre 2022) ;
- deux zones favorables ont été identifiés pour la réinstallation des hirondelles de rivages à proximité du site :
 - le secteur de la Comtesse qui présente une importante falaise meuble : cette portion de falaise est également soumise à la problématique de l'érosion côtière, mais aucune intervention n'est prévue sur cette falaise. Afin de préserver le sentier littoral situé en surplomb, la collectivité fait l'acquisition d'une bande de terrain dans l'optique de déplacer en amont l'assiette du sentier (moindre dérangement pour l'espèce). Même si les travaux envisagés n'impactent pas directement la falaise, ils seront également réalisés en dehors de la période de nidification (janvier et février 2023) ;
 - l'île de la Comtesse présente également quelques pans de falaises propices à l'installation des hirondelles.

Articles 6 : Mesures de suivi

Suite à la réalisation des travaux, le bénéficiaire effectue un suivi de cette espèce afin de vérifier le report de la colonie sur les zones potentielles et le maintien de la colonie sur les zones non touchées. Ce suivi doit être réalisé sur deux années minimum et par une association agréée ou un bureau présentant toutes les compétences pour le suivi de cette espèce.

Il sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM)

- Un rapport concernant la réalisation effective des travaux, avant le 31 août 2023.
- Un rapport de suivi des colonies d'hirondelles des rivages avant le 31 novembre de chaque année de réalisation des suivis.

Article 7 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

DRAFT